

## **EXTRAIT**

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.**

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~G. FONCK~~, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.  
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA  
, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,  
~~A. GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux  
;  
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-28

**Objet** : Taxe sur les terrains non bâtis.

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1<sup>er</sup>, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l' article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l' élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l 'année 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article.VII.7.1. de la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne 2020 et conformément à l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial (CoDT), les spécificités contextuelles des biens sont à considérer ;

Considérant qu'en effet, la notion de "terrain" est relative à tout bien repris dans une zone destinée à l'habitat, à l'habitat à caractère rural et au sein ou non d'une Zone d' Enjeu Communal (ZEC).

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les terrains non bâtis, sur lesquels une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition, situés (hors urbanisation) :

a) dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

b) en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

- 1) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1er et 2 du Code du Développement Territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
- 2) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du Code du Développement Territorial (CoDT) et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Une construction à usage d'habitation est considérée comme entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition, à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

### Article 3 :

Taux de la taxe.

- Pour les terrains visés par l'article 1.a), le taux est de 100,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 1.600,00 € par terrain non bâti.
- Pour les terrains visés par l'article 1.b), le taux est de 50,00 € par mètre courant de longueur du terrain à front de voirie. Le montant de la taxation ne pourra dépasser 880,00 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux cotés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

### Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue-propriété, que d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique et à l'étranger

- les sociétés de logement de service public

Cette exonération ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

- les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

### Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

### Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant

le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.